

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° ~~30~~-2024

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2024-12 « ETUDE DU RECIF
FRANGEANT DE LA PLAGE DE LA VIEILLE »

Monsieur Gilles VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
- Vu la consultation restreinte lancée sur la plateforme e-marchespublics.com entre le 4 et le 10 juin 2024 ;
- CONSIDERANT que le délai de remise des candidatures a été fixé au 2 juillet 2024 à 11h00 ;
- CONSIDERANT qu'à l'ouverture des plis 3 sociétés ont remis une offre dans les délais ;
- CONSIDERANT l'analyse des offres comme suit :

N° de pli	Société	Prix / 40	Technique / 60	Total / 100	Classement
1	GIS POSIDONIE	40.00	46	86	1
2	SEAVIEWS	14.21	58	72.21	2
3	CREOCEAN	13.98	46	59.98	3

- CONSIDERANT la nécessité d'attribuer le MAPA n°2024-12 « étude du récif frangeant de la plage de la vieille » à l'offre la mieux-disante ;
- CONSIDERANT le PV de la commission ad-hoc réunie le 19 septembre 2024 à 13h30 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le MAPA n°2024-12 « étude du récif frangeant de la plage de la vieille » à la Société GIS POSIDONIE - 163 Avenue de Luminy - Case 901 - 13288 MARSEILLE pour un montant HT de 5.820.00 €

ARTICLE 2 - L'étude devra être réalisée dans les 3 mois maximum à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée via la plateforme e-marchespublics.com.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 septembre 2024.

Le Maire



Gilles VINCENT